

rain, ou plutôt c'est celui du Souverain, qui, par conséquent, peut le leur ôter, comme il a pu le leur donner „.

“*Administration de la justice.* C'est une portion de la puissance publique ; dans un état monarchique, elle ne réside que dans le Souverain, mais il seroit impossible qu'il pût l'exercer seul. Il faut donc qu'il communique l'exercice de cette puissance à ceux de ses sujets les plus instruits des loix, dont la justice, l'équité & sur-tout le désintéressement sont connus. . . . Faire languir les parties, en retardant de juger les procès, est en France l'abus le plus considérable de l'administration de la justice; il est très-commun dans les justices un peu étendues, que les plaideurs y trouvent de grandes difficultés à surmonter pour avoir audience, & de plus grandes encore pour y être jugés. Ces retards augmentent les fraix qu'ils sont obligés de faire, multiplient leurs dépenses &c „.

Les autres volumes de cette collection paroîtront successivement, avec le moins d'intervalle qu'il sera possible d'y mettre.

